

REPUBLIQUE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 99- 619 DU 23 DECEMBRE 1999

transmettant à l'Assemblée Nationale le projet  
de Loi de règlement du Budget de  
l'Etat, gestion 1998

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

VU la Loi n°90-32 du 11 Décembre 1990 portant  
Constitution de la République du Bénin ;

VU la Loi Organique n° 86-021 du 26 Septembre  
1986 relative aux Lois de Finances ;

VU la Loi 97-043 du 06 Janvier 1998, portant Loi de  
Finances initiale pour la gestion 1998 ;

VU la Loi 98-039 du 25 novembre 1998, portant  
Loi de Finances Rectificative pour la gestion  
1998 ;

VU la proclamation, le 1er Avril 1996 par la Cour  
Constitutionnelle des résultats définitifs de  
l'élection présidentielle du 18 Mars 1996 ;

VU le Décret n° 99-309 du 22 Juin 1999, portant  
composition du Gouvernement ;

VU le Décret n° 92-57 du 6 Mars 1992, portant  
adoption de la nomenclature du Budget  
Général de l'Etat ;

VU la directive n° 05/97/CM UEMOA du 16  
Décembre 1997 relative aux Lois de Finances ;

VU la directive n° 06/97/UEMOA du 16 Décembre 1997 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;

Sur proposition du Ministre des Finances et de l'Economie ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 décembre 1999 ;

**D E C R E T E**

Le projet de loi portant règlement définitif du Budget de l'Etat, gestion 1998, sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances et de l'Economie.

**EXPOSE DES MOTIFS**

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
- Mesdames et Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de soumettre à votre appréciation, le présent dossier relatif au projet de Loi de Règlement qui constate les résultats de l'exécution de la loi de Finances, gestion 1998. Il décrit les conditions dans lesquelles le budget de l'Etat de l'année a été exécuté.

**A/ - SITUATION ECONOMIQUE**

L'année 1998 a été marquée par la détérioration de la situation économique mondiale due à l'impact de la crise financière et monétaire en Asie.

Tel qu'il se présentait, l'environnement international ne pouvait favoriser la relance économique des pays pauvres notamment ceux de l'Afrique subsaharienne.

L'Afrique subsaharienne qui continue à souffrir de la détérioration des termes de l'échange depuis 1997 est affectée par la dégradation des débouchés extérieurs en 1998.

La tendance dans plusieurs pays de la CEDEAO est caractérisée par la libéralisation des échanges comportant l'adoption de taux de change axés sur le marché ; toutes les banques centrales de la région ont adopté une politique monétaire rigoureuse du fait des Programmes d'Ajustement Structurel.

Avec l'influence des situations ci-dessus décrites, l'économie béninoise a été caractérisée au cours de ladite année par un ralentissement de la croissance économique et un commerce extérieur déficitaire. Cependant on a noté une stabilisation du chômage.

## **B/ - SITUATION DES COMPTES DE L'ETAT DE 1960 A 1997**

Depuis la création du Trésor Public National par la Loi n° 61-35 du 14 Août 1961, les conditions historiques, matérielles et pratiques n'ont pu être réunies pour asseoir une organisation comptable adéquate devant conduire à une production régulière des documents comptables et des comptes de fin de gestion.

Cette insuffisance tient à deux causes fondamentales :

- la première est l'indisponibilité d'une balance de sortie consécutive à la séparation des Trésors Béninois et Français en 1961 (défaut de documents matérialisant une passation de service formelle) ;

- la seconde est l'impossibilité de produire, dans ces conditions, les comptes généraux de l'Administration des finances intégrant une balance d'entrée.

A cet effet, les efforts de reconstitution des soldes des comptes de la balance de sortie au 31 Décembre 1997 se poursuivent. Mais face aux difficultés historiques évoquées ci-dessus auxquelles s'ajoutent la conservation et l'archivage défectueux des pièces, registres, livres et documents comptables, la solution souhaitable pour résoudre le problème de balance de sortie consisterait en une initiative conjointe du Ministère des Finances et de l'Economie et de la Chambre des Comptes à l'effet de fixer une année de base pour la détermination d'une balance de sortie définitive.

Du reste, telle est l'approche adoptée par certains Etats membres de l'UEMOA.

## **C/ - SITUATION BUDGETAIRE : PREVISIONS ET RESULTATS DE L'ANNEE 1998**

Cette analyse porte sur :

- les prévisions des Lois de Finances, gestion 1998 ;
- l'exécution de la Loi de Finances, gestion 1998 ;
- le solde à transporter au compte du découvert du Trésor.

## 1 - Les prévisions des Lois de Finances, gestion 1998.

Les prévisions de la Loi n°97-043 du 06 janvier 1998, portant Loi de Finances initiale pour la gestion 1998 ont été portées de 317 291 millions de francs CFA à 319 823 millions de francs CFA par la Loi n°98-039 du 25 Novembre 1998 portant Loi de Finances rectificative pour la gestion 1998. Les modifications ne portent que sur les dépenses de personnel, pour traduire la volonté du gouvernement et son engagement à payer aux Agents Permanents de l'Etat leurs traitements et salaires à l'indice réel acquis au 31 Décembre 1992, pour compter du 1er janvier 1998.

Cette modification a affecté deux composantes du Budget Général de l'Etat :

- le Budget National de Fonctionnement est passé de 187 300 millions de francs CFA à 187 796 millions de francs CFA en recettes soit une augmentation de 496 millions de francs CFA. S'agissant des dépenses, elles sont passées de 133.165 millions de F.CFA à 135.697 millions de F.CFA, soit une augmentation de 2.532 millions de F.CFA :

- le Budget du Fonds National des Retraites du Bénin a été réévalué en recettes à 8 964 millions de francs CFA contre 8 613 millions de francs CFA initialement prévus soit une augmentation de 351 millions de francs CFA, le niveau des dépenses étant maintenu à 14 757 millions de francs CFA.

## 2. - L'exécution de la Loi de Finances, gestion 1998

L'exécution du Budget de l'Etat pour la gestion 1998 présente les caractéristiques suivantes :

### 2.1. - *En ce qui concerne les ressources*

L'application des mesures qui sont prises dans la Loi de Finances a permis d'augmenter les recettes de l'Etat de 11,49 %. Elles ont atteint un niveau de 227 504 millions de francs CFA sur une prévision de 204 065 millions de francs CFA et se répartissent comme suit :

- Budget des Institutions et Ministères	210 293 millions de FCFA
- Budget Annexe (FNRB)	9 136 millions de FCFA
- Autres Budgets.	8 075 millions de FCFA

## 2.2. - En ce qui concerne les charges

Les charges permanentes prévues pour 140 626 millions de francs CFA au Budget National de Fonctionnement ont été exécutées à hauteur de 119 178 millions de francs CFA, soit un taux d'exécution de 84,75 % (cf page 17 du projet de loi).

Les autres charges se décomposent comme ci-après :

- Budget d'Investissement de l'Administration	
Centrale :	78 226 millions de FCFA
- Budget d'Equipement Socio-Administratif :	2 392 millions de FCFA
- Dépenses liées aux taxes affectées :	170 millions de FCFA
- Fonds National des Retraites du Bénin :	14 846 millions de FCFA
- Caisse Autonome d'Amortissement :	29 292 millions de FCFA
- Fonds Routier :	1 840 millions de FCFA

Au total, les charges ont été exécutées à hauteur de 245 944 millions de francs CFA sur une prévision de 319 823 millions de francs CFA, soit un taux d'exécution de 76,90 %.

Il ressort de ce qui précède que le Budget Général de l'Etat, Gestion 1998 a été exécuté en recettes à 227 504 millions de francs CFA et en dépenses à 245 944 millions de francs CFA, soit un solde déficitaire de 18 440 millions de francs CFA au titre des opérations définitives.

Ce solde a été porté à 38 581 millions de francs CFA à la suite de l'intégration :

- des opérations budgétaires d'imputation provisoire d'un montant de 10 705 millions de francs CFA ;

- des opérations à caractère temporaire d'un montant de 9 436 millions de francs CFA.

### 3 - Résultat à transporter au compte du découvert du Trésor.

Le résultat du Budget de l'Etat, Gestion 1998, à transporter au compte du découvert du Trésor s'élève à - 6 088 millions de francs CFA et se décompose comme ci-après :

- \* solde des opérations du Budget des Ministères et Institutions de l'Etat :  
10 327 millions de francs CFA ;
- \* solde des opérations du Fonds National des Retraites du Bénin :  
- 5 710 millions de francs CFA ;
- \* solde des opérations d'imputation provisoire :  
- 10 705 millions de francs CFA.

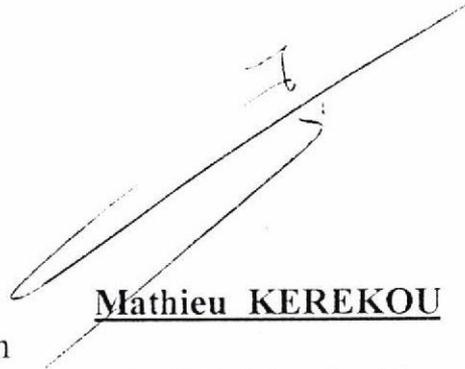
Il convient de préciser que le découvert du Trésor est le solde d'exécution du Budget de l'Etat corrigé le cas échéant par les soldes des comptes spéciaux du Trésor clôturés.

Le découvert du Trésor peut être déficitaire, ou excédentaire selon les effets favorables, ou défavorables de la conjoncture économique nationale, régionale et internationale.

Aussi, avons-nous l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les honorables députés, de soumettre à l'appréciation de votre Auguste Assemblée, le projet de loi ci-joint portant règlement du budget de l'Etat, gestion 1998.

Fait à Cotonou, le 23 décembre 1999

Par le Président de la République.  
Chef de l'Etat,  
Chef du Gouvernement,



Mathieu KEREKOU

Le Ministre d'Etat Chargé de la Coordination  
de l'Action Gouvernementale, du Plan,  
du Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Bruno AMOUSSOU.-



Abdoulaye BIO TCHANE.-

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 - CS 2 - CC 2 - CES 2 - HAAC 2 - MECCAG-  
PDPE 4 - MFE 4 - JORB 1.

Cotonou, le 09 OCT. 1999

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE DES COMPTES**



N° 1009 IC.S.IC.C.

**LE PRESIDENT  
DE LA CHAMBRE DES COMPTES**

/-)  
MONSIEUR LE MINISTRE DES  
FINANCES ET DE L'ECONOMIE

COTONOU

DG-TCP

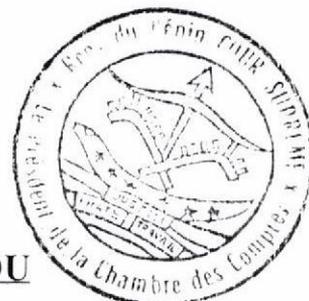
**OBJET :** Transmission de la Déclaration de Conformité  
au titre de la gestion du Budget Général  
de l'Etat exercice 1998

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint pour attributions la  
Déclaration de Conformité des comptes de l'Ordonnateur et des Comptables  
au titre de la gestion du Budget Général de l'Etat Exercice 1998.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments  
distingués.

**Firmin DJIMÉNOU**



Direction Générale du Trésor  
et de la Comptabilité Publique  
Arrivé le 11/11/99  
Sous le n° 3173-C

MINISTRE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
ARRIVÉE LE 10.11.99  
Enregistré S.No 5617-C

## **DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE**

entre

**le Compte Général de l'Administration des Finances  
et les comptes d'exécution du budget annexe du Fonds National  
des Retraites du Bénin pour 1998**

et

**les comptes de gestion présentés à la Chambre des Comptes de la Cour Suprême  
pour la même gestion  
par le Receveur Général des Finances, Comptable Principal de l'Etat et l'Agent  
Comptable du Fonds National des Retraites du Bénin .**

En application de l'article 112 de la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, de l'article 49 de la Loi organique n°86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de finances et de l'article 37 de l'Ordonnance 21/PR du 26 avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi n°90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême doit constater la conformité entre les comptes du Comptable Principal de l'Etat soumis à la Haute Juridiction Financière et le Compte Général de l'Administration des Finances.

En application des règlements spéciaux régissant les budgets annexes, la Chambre des Comptes de la Cour Suprême doit également constater la conformité entre les comptes de l'Agent comptable du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin et les comptes d'exécution de l'Ordonnateur dudit budget .

Pour 1998, ont été produits à la Haute Juridiction Financière le compte de gestion du Receveur Général des Finances, la balance générale des comptes du Compte Général de l'Administration des Finances, les développements des recettes et des dépenses budgétaires ainsi que les comptes de recettes et de dépenses du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin.

## I - Rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de la gestion 1997 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de la gestion 1998

a - En ce qui concerne les opérations enregistrées par le Receveur Général des Finances, Comptable Principal de l'Etat, telles qu'elles ressortent de la centralisation générale dans son compte de gestion, la balance de sortie au 31 décembre 1997 et la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> Janvier 1998, se présentent comme suit :

Désignation	Au 31 décembre 1997	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	Différence
Ensemble des comptes des classes 1 à 4	non disponible	276.425.115.263	sans objet
Compte de la classe 9	non disponible	331.362.675.300	sans objet
<b>Total Général</b>	non disponible	<b>607.787.790.563</b>	sans objet

Les chiffres de la balance de sortie au 31 décembre 1997 n'ont pas été communiqués. Dans ces conditions, la Cour n'a pas été en mesure de se prononcer sur l'exactitude des chiffres portés dans la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1998, de dégager et d'apprécier d'éventuelles différences.

b - En ce qui concerne le Compte Général de l'Administration des Finances, la balance de sortie au 31 décembre 1997 et la balance d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1998, qui appellent les mêmes observations que celles ci-dessus, sous réserve des différences de présentation entre le Compte Général et la Centralisation des comptes du comptable se présentent comme ci-après :

Désignation	Au 31 décembre 1997	Au 1 <sup>er</sup> janvier 1998	Différence
Ensemble des comptes des classes 1 à 4	non disponible	276.425.115.263	sans objet
Compte de la classe 9	non disponible	331.362.675.300	sans objet
<b>Total Général</b>	non disponible	<b>607.787.790.563</b>	sans objet

## **II - Rapprochement entre le Compte de gestion du Receveur Général des Finances et la balance générale des comptes du Compte Général de l'Administration des Finances à la clôture de la gestion 1998.**

La Cour n'ayant pas été en mesure de se prononcer sur l'exactitude des chiffres portés dans les balances générales d'entrée au 1<sup>er</sup> janvier 1998 du compte de gestion et du Compte Général de l'Administration des Finances, de même, elle n'a pu apprécier la conformité des chiffres figurant dans les comptes des deux balances générales de sortie au 31 décembre 1998.

Dans ces conditions, elle s'est limitée à constater la concordance des masses débitrices et créditrices des opérations de l'année qui sont arrêtées à des montants égaux s'élevant respectivement à 1.183.837.577.581 francs dans la balance générale du compte de gestion et dans la balance générale du Compte Général de l'Administration des Finances.

## **III - Rapprochement entre les comptes de l'Agent comptable du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin et les comptes d'exécution de l'ordonnateur du même budget pour la gestion 1998**

Les résultats du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin pour la gestion 1998, tels qu'ils apparaissent dans les comptes d'exécution de recettes et de dépenses certifiés par l'ordonnateur sont en accord avec les résultats figurant aux comptes de gestion de l'Agent comptable, compte tenu des présentations adoptées pour ledit budget.

Pour la gestion 1998, les recettes du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin se sont élevées à 9.136.421.180 francs contre 14.846.433.816 francs pour les dépenses.

Les recettes et les dépenses du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin sont respectivement arrêtées à des montants égaux dans les comptes de l'Agent comptable et dans les comptes d'exécution de l'ordonnateur dudit budget.

L'exécution du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin de la gestion 1998 s'est ainsi traduite par un déficit de 5.710.012.636 francs. Ce déficit a été intégralement couvert par une subvention d'équilibre du Budget Général de l'Etat.

#### **IV - Transports des soldes aux découverts du Trésor**

Les soldes des comptes à transporter aux découverts du Trésor proposés dans le projet de Loi de Règlement aux articles 4, 5, 12, 13, 14, 17 et 20 sont détaillés et commentés dans le titre 2 de la troisième partie du Rapport sur l'exécution des lois de finances pour l'année 1998.

\*  
\* \*  
\* \* \*

En conséquence, après avoir entendu Monsieur Firmin DJIMENOU, Conseiller-Rapporteur, en son rapport, Monsieur Henri OUSSOU, Conseiller contre-Rapporteur, en ses observations et le Procureur Général près la Cour Suprême en ses conclusions d'une part, et sous réserve des observations formulées dans le rapport sur l'exécution des Lois de Finances pour la gestion 1998, des erreurs et irrégularités pouvant être relevées ultérieurement lors de l'apurement juridictionnel des comptes du Comptable Principal de l'Etat, d'autre part, la Cour déclare ce qui suit :

1°) La balance générale des comptes du Compte Général de l'Administration des Finances pour la gestion 1998, en ce qui concerne notamment les opérations du Budget Général de l'Etat, est d'accord avec les comptes du compte de gestion rendu à la Haute Juridiction Financière par le Receveur Général des Finances, Comptable Principal de l'Etat pour la même gestion.

Ainsi, les recettes et les dépenses du Budget Général de l'Etat comprises dans les développements du Compte Général de l'Administration des Finances, qui s'élèvent à **210.293.125.666 francs** pour les recettes et à **199.967.343.479 francs** pour les dépenses, sont conformes aux résultats du compte de gestion du Receveur Général des Finances.

2°) Les recettes et les dépenses du budget annexe du Fonds National des Retraites du Bénin, avant réalisation de l'équilibre dudit budget s'élève à **9.136.421.180 francs** pour les recettes contre **14.846.434.816 francs** pour les dépenses.

Les recettes et les dépenses dudit budget sont arrêtées à des montants qui apparaissent respectivement égaux dans les comptes d'exécution de l'Ordonnateur et dans les comptes de l'Agent comptable de ce budget.

3°) Les soldes des comptes mentionnés aux articles 4, 5, 12, 13, 14, 17 et 20, du Projet de Loi de Règlement qui s'élèvent à **6.089.262.892 francs** et dont le transport aux découverts du Trésor est proposé dans l'article 21 dudit projet de Loi de Règlement de la Loi de Finances pour la gestion 1998, concordent avec ceux qui apparaissent au développement de la balance générale des comptes du Compte Général de l'Administration des finances.

\*

\*

\*

La cour fait en outre observer ce qui suit :

*En l'absence d'une balance de sortie des comptes au 31 Décembre 1997, la Cour a été limitée dans son appréciation des chiffres des comptes produits. Cette défaillance doit préoccuper davantage l'Administration des Finances. En conséquence, la Cour recommande que soient prises des mesures pratiques diligentes devant conduire à la production de la balance d'entrée de la gestion 1999 à partir de la balance de sortie de la gestion 1998 qui devra être assainie et apurée et ce, avec l'intégration des chiffres des gestions antérieures à celle de 1998.*

La présente déclaration a été arrêtée par la Cour le 05 novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix neuf.

Etaient présents : Messieurs ZINZINDOHOUE Abraham, Président ; DJIMENOU Firmin, OUSSOU Henri, ALAYE Grégoire et AHOUANDJINOUC. Gilbert Conseillers et DAKO Nestor, Procureur Général par intérim.



**Abraham ZINZINDOHOUE**  
Président

Ont signé :



**Firmin DJIMENOU**  
Conseiller - Rapporteur

**COUR SUPREME****CONFIDENTIEL**

CABINET DU PRESIDENT

**AVIS MOTIVE DE LA COUR SUPREME AU SUJET  
DU PROJET DE LOI PORTANT REGLEMENT  
DEFINITIF DU BUDGET GENERAL DE L'ETAT  
GESTION 1998**



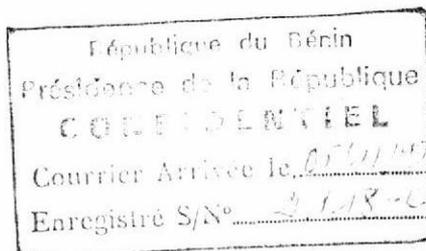
N°006-C/P/C.S./DC/CAB/SP

Par lettre n° 410-C/PR/CAB/SP du 21 octobre 1999 enregistrée au Secrétariat Particulier du Président de la Cour Suprême le 22 octobre 1999 sous le n° 303-C, Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, a saisi la Cour Suprême d'une demande d'Avis Motivé au sujet du Projet de Loi, portant Règlement Définitif du Budget Général de l'Etat, gestion 1998, conformément aux dispositions des articles 105 alinéa 2 et 132 de la Constitution du 11 décembre 1990 et de l'article 2 alinéas 4 et 5 de l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 portant Composition, Organisation, Attributions et Fonctionnement de la Cour Suprême remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1er juin 1990.

L'examen du présent projet de Loi appelle les observations suivantes.

**I - Conformité à la Constitution du Projet de Loi de Règlement**

Conformément aux dispositions de l'article 99 de la Constitution du 11 décembre 1990 et à celles des articles 48 et 49 de la Loi Organique n° 86-021 du 26 septembre 1986 relative aux Lois de Finances, le règlement de l'exécution des Lois de Finances est du domaine de la Loi.



Par conséquent, le présent projet de Loi de règlement qui s'inscrit dans le cadre de l'application des dispositions constitutionnelles et légales sus-rappelées est en cela conforme à la Constitution.

## II - Observations de forme

### 1 - Article 3 - 2ème ligne

Supprimer la virgule entre définitif et est

### 2 - Article 4 (Fin deuxième phrase)

- Remplacer l'expression "en annexe à la présente Loi"

par l'expression "en annexe" qui paraît plus correcte

Remarque : Cette correction est de même valable pour les articles 5, 6, 7, 11, 12, 13 et 14.

### 3 - Article 6 : (Annexe E de la page 15)

Placer l'astérisix dans la colonne "montant" des Réalisations et non dans la colonne des "Prévisions"

### 4 - Article 16 - 2ème ligne

Rajouter le mot et entre d'Amortissement et Fonds Routier.

### 5 - Article 17

#### a - alinéa 2

Pour une meilleure compréhension de l'alinéa 2 de l'article 17 et pour nécessité d'harmonisation avec l'annexe 0 à laquelle renvoie l'alinéa 3 dudit article, il convient de rajouter le groupe de mots des années.

Ainsi, l'alinéa 2 de l'article 17 sera formulé comme suit :

"Le montant des arriérés des années antérieures à la gestion 1998 et payé en 1998 s'élève à 3886 millions".

**b - Alinéas 2 et 3**

Pour une meilleure compréhension de l'article 17, il convient de fusionner les alinéas 2 et 3 en un seul alinéa en séparant l'ancien alinéa 2 et l'ancien 3 par une "virgule".

**6 - Article 20 - alinéa 2**

Pour une meilleure compréhension du texte de l'alinéa 2 de l'article 20, il convient :

- dans le premier tiret, de remplacer le mot déficitaire par le groupe de mots pour un déficit,
- dans le deuxième tiret, de remplacer le mot montant par l'expression solde débiteur
- dans le troisième tiret, de remplacer de même le mot montant par solde débiteur

**III - Observations de Fond**

**1 - Page 2 (Formule introductive)**

Il y a lieu de faire remarquer que la délibération et l'adoption de la loi par l'Assemblée Nationale ainsi que la promulgation de la loi par le Président de la République constituent des éléments fondamentaux de la procédure législative.

Dans ces conditions, il convient de compléter la formule introductive obligatoire ainsi qu'il suit :

"L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du ..... "

"Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit ".

## 2 - Unité Monétaire de l'arrêté des chiffres

Les chiffres du présent projet de Loi de règlement sont arrêtés en million de francs alors qu'ils auraient dû l'être au franc près correspondant précisément à l'unité monétaire des chiffres de la balance générale du Compte de Gestion et de la balance générale du Compte Général de l'Administration des Finances.

La nécessité d'arrêter les chiffres du projet de Loi de règlement en franc résulte du fait que ses chiffres et ceux des deux balances générales susvisées doivent être arrêtés dans la même unité monétaire.

## 3 - Articles 6 et 7

Pour des raisons d'harmonisation avec les articles 4 et 5, d'une part et des articles 8 et 9 ou des articles 13 et 14, d'autre part, il convient d'intervertir les textes des articles 6 et 7.

Ce faisant, l'article 6 traiterai plutôt des recettes du Budget National de Fonctionnement tandis que l'article 7 ferai état des dépenses du Budget National de Fonctionnement.

Il s'ensuit que l'annexe F sera avancée et deviendra l'annexe E alors que l'annexe E correspondra plutôt à l'annexe F.

#### 4 - Article 8

Contrairement aux autres articles de la présente Loi, l'article 8 fait état d'un montant de 413 millions dont le détail ne figure pas dans un tableau en annexe.

Il convient donc par souci d'harmonisation de prévoir en annexe à la présente Loi un tableau comportant le détail du montant de 413 millions susvisé.

Par ailleurs, il y a lieu de faire observer au regard du montant de 413 millions que l'article 8 traite uniquement des "Recettes des autres Administrations" faisant partie des "Recettes du Budget d'Investissement de l'Administration Centrale" et non de l'ensemble des "Recettes du Budget d'Investissement de l'Administration Centrale".

Dans ces conditions, l'article 8 peut être formulé comme suit :

"Le montant des "Recettes des Autres Administrations" au titre du Budget d'Investissement de l'Administration Centrale est de 413 millions".

#### 5 - Article 10

L'article 10 relatif aux "dépenses du Budget d'Equipement Socio-Administratif" renvoie au tableau H de la page 18 censé présenter les différentes composantes de ces dépenses. Mais, dans la réalité ce tableau H ne fait que mention du montant total des dépenses susvisées.

#### 6 - Article 11

Quant à l'article 11 ayant trait aux "dépenses liées aux taxes affectées" ; il renvoie au tableau I en annexe figurant à la page 19 appelé à indiquer la répartition desdites dépenses. Mais, le tableau sus-indiqué, au lieu de présenter une répartition des dépenses concernées, ne comporte que leur montant

global.

#### 7 - Article 15

Le tableau relatif au Fonds Routier figurant sur l'annexe M dont fait état l'article 15 comporte des montants non arrondis, à savoir 362,70 millions et 359,89 millions.

Par souci d'harmonisation avec l'ensemble des chiffres inscrits dans la présente Loi, il convient d'arrondir les deux montants sus-indiqués respectivement à 363 millions et 360 millions.

Mais, cette observation n'exclut pas celle déjà formulée au point III-2 en ce qui concerne l'arrêté de tous les chiffres de la présente Loi en franc.

#### 8 - Article 18

Les soldes débiteurs des opérations à caractère temporaire mentionnés à l'annexe P dont fait état l'article 18 auraient dû ne pas figurer dans la présente Loi si les justifications desdites opérations avaient été produites dans les délais prescrits aux fins de leur apurement respectif.

#### 9 - Article 19

Pour être complet, l'article 19 devrait indiquer le montant global des ouvertures complémentaires de crédits porté dans le tableau Q de la page 27 de la présente Loi.

Ainsi, la première phrase de cet article peut être formulée comme suit :

"Au terme de l'exécution de la Loi de Finances, gestion 1998, il apparaît des dépassements de crédits qui doivent faire l'objet d'ouvertures complémentaires de crédits pour un montant total de 11.849.718.555 francs".

IV - AVIS MOTIVE

Sous réserve des observations ci-dessus, le présent projet de Loi, portant règlement définitif du Budget Général de l'Etat, gestion 1998 peut être soumis par le Gouvernement à l'appréciation de l'Assemblée Nationale.

COTONOU, le 4 novembre 1999

POUR L'ASSEMBLEE PLENIERE  
LE PRESIDENT DE LA COUR SUPREME

